

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.  
BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ ; Conseillers  
Mme D. GELIN ; Directrice générale

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Finances - Modification budgétaire 2019 / 2 - Approbation - Décision
2. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés- Exercice 2020 - Approbation
3. Finances - Taxes et redevances - Exercice 2020 - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Arrêt
4. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Arrêt
5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ou abandonnés - Arrêt
6. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Arrêt
7. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Arrêt
8. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les terrains de camping - Arrêt
9. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe de séjour - Arrêt
10. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les secondes résidences - Arrêt
11. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Arrêt
12. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations sur l'Amblève - Arrêt
13. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les piscines privées - Arrêt
14. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance sur les concessions de sépultures - Arrêt
15. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques - Arrêt
16. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance sur le changement de prénom - Arrêt.
17. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de tout renseignement administratif quelconque demandé tant par d'autres personnes de droit public que par des particuliers - Arrêt
18. Finances - Taxes et redevances - Exercices 2020 à 2025 - Redevance pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau - Arrêt
19. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance pour la participation financière des parents ou des

- responsables des enfants pour l'accueil extrascolaire organisé dans les établissements scolaires situés dans la commune de Stoumont - Arrêt
20. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Arrêt
  21. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance sur la délivrance de photocopies - Arrêt
  22. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés- Arrêt
  23. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2020 - Approbation
  24. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Modification budgétaire 2019/1 - Approbation
  25. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2019 - Exercice 2020 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Approbation des causes particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produits de la vente - Décision
  26. Travaux - Eclairage public - ORES ASSETS - Adhésion à la charte du Service Lumière - Décision
  27. Circulation - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel relatif à l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la N66 - Avis
  28. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - IDELUX Environnement et IDELUX Eau - Décision
  29. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Modification - Arrêt

#### **Séance à Huis clos**

**Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.**

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2019.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2019 est approuvé.**

#### **Séance Publique**

**1. Finances - Modification budgétaire 2019 / 2 - Approbation - Décision**  
Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2019/2 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la présente modification budgétaire sera affichée du 6 au 20 novembre 2019 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 3 abstentions Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE,

## **DECIDE**

### Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2019/2 établie comme suit :

#### Service ordinaire

<b>MB 2019/2</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>MB 2019/1</b>	7.769.023,34 €	6.301.818,31 €	1.467.205,03 €
<b>Augmentation</b>	26.097,55 €	99.937,52 €	- 73.739,97 €
<b>Diminution</b>	- 1.500,00 €	- 70.500,00 €	69.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	7.793.620,89 €	6.331.155,83 €	1.462.465,06 €

#### Service extraordinaire

<b>MB 2019/2</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>MB 2019/1</b>	2.851.113,13 €	2.851.113,13 €	0,00 €
<b>Augmentation</b>	28.642,31 €	28.642,31 €	0,00 €
<b>Diminution</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	2.879.755,44 €	2.879.755,44 €	0,00 €

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

## **2. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés- Exercice 2020 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2020 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 101 % ;

Vu le projet de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2020, à adopter séance tenante ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de 101 %.

##### Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2020 voté séance tenante.

##### Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

### **3. Finances - Taxes et redevances - Exercice 2020 - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 août 2005 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2020 un pourcentage de couverture de **101 %** ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2020 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

## **ARRETE**

### Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

### Article 2 - Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

### Article 3 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

#### Article 4 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

#### Article 5 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

#### Article 6 - Terme A : Taux de la partie forfaitaire de la taxe

§.1 Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 170,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.5 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.

- 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Article 7 - Terme B : Taux de la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. La partie variable de la taxe est fixée au taux de :

- 0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo ;
- Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, visé au §2. (le §2 est supprimé)

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets :

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
  - 36 vidanges de conteneur duo-bac.
- pour les ménages de deux personnes et plus :
  - 39 vidanges de conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 39 vidanges de conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 8 - Réductions

§.1 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages occupant un logement servant de première résidence sur la partie forfaitaire :

Les redevables qui prouveront que l'ensemble des revenus imposables de tous les membres du ménage n'atteint pas 16.500,00 €, seront à leur demande exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par le SPF Finances, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage, à défaut, une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions sera transmise.

§.2 Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§.3 Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 50,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 55,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 100,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 200,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.
2. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, justifié par un certificat médical établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée. Les certificats médicaux seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».

§.5 Les demandes de réduction devront être adressées dans les conditions de l'article 13.

#### Article 9 - Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable de la taxe (terme B) en fonction de la quantité de déchets produite fera l'objet d'un second rôle.

#### Article 10 - Déclarations

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

#### Article 11 - Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 12 - Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt

qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### Article 13 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 14 - Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **4. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

#### **ARRETE**

#### Article 1er. Principe

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2.490 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ils seront perçus par le Service public fédéral finances.

#### Article 2. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 3. Transmission à la tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de sa tutelle générale d'annulation et au Service public fédéral finances pour exécution.

### **5. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ou abandonnés - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant l'impact environnemental de ces dépôts ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

#### Article 1er. Principe et définitions

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et sur les véhicules usagés ou abandonnés se trouvant sur le territoire de la commune, établis en plein air.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

#### Article 2. Redevables

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers le 1er jour de chaque mois de l'exercice d'imposition.

#### Article 3. Taux

La taxe est fixée comme suit :

- A. 9,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt de mitrailles et par an avec un maximum de 4.750,00 par an. La superficie prise en compte sera celle qui figure au plan cadastral.
- B. 750,00 € par véhicule isolé, abandonné et par an.

Toutefois la taxe est réduite de moitié :

- A. lorsque le dépôt ou le véhicule isolé a été installé après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- B. lorsqu'il a été supprimé avant le 1er juillet.

#### Article 4. Exonérations

La taxe n'est pas due si le véhicule isolé est utilisé à des fins agricoles.

#### Article 5. Déclaration

§1er Tout redevable est tenu déclarer les éléments taxables servant à la taxation avant le 1er mars de l'exercice concerné au Service de la taxe communale.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

§ 2 La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

#### Article 6. Enrôlement

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **6. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant les frais inhérents au traitement de la délivrance de un ou plusieurs documents administratifs ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 2 abstentions Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE,

### **ARRETE**

#### Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- A. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.
- B. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement.

- C. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.
- D. sont destinés à l'introduction d'un dossier scolaire (bourses, recrutement d'enseignants, voyages à l'étranger,.....).
- E. sont nécessaires à l'introduction d'un dossier de demande de pension.

#### Article 2. Redevables

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3. Elle est payable au comptant lors de la délivrance du document.

#### Article 3. Taux

**La taxe, indépendante du coût de fabrication rétrocédé au Ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :**

A. Pour les cartes d'identité pour les citoyens à partir de 12 ans délivrées en vertu de la loi du 1er septembre 2004 :

- Lors d'une procédure normale : 3,00 €
- Lors d'une procédure urgente : 5,00 €

B. Pour les attestations d'immatriculation modèle A : 3,00 €

C. Pour les permis de séjour et CIRE électroniques pour les étrangers :  
3,00 €

D. Pour les passeports :

- Lors d'une procédure normale : 10,00 € pour tout nouveau passeport
- Lors d'une procédure urgente : 15,00 € pour tout nouveau passeport

E. Pour les carnets de mariage : 25,00 €

F. Pour une copie conforme de documents privés : 1,50 € par feuille.

G. Pour les autres documents, certificats, extraits de casier judiciaire, légalisations, autorisations, permis de conduire, etc... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :

3,00 € par exemplaire, majoré des frais d'expédition éventuels.

Sont visés notamment la copie d'un règlement fiscal, la demande d'accès à une profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons).

H. Pour la demande de nouveaux codes PIN ou PUK : 3,00 € par demande (première demande gratuite).

#### Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- A. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- B. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- C. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- D. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- E. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;

- F. Les documents ou renseignements communiqué par la Police fédérale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- G. Les documents délivrés aux demandeurs d'emploi ;
- H. Les compositions de ménage destinées à l'Enseignement.

#### Article 5. Paiement

La taxe est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la délivrance d'un document visé à l'article 3.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une vignette indiquant le montant perçu.

#### Article 6. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **7. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Considérant la spécificité de la presse régionale gratuite dont le but premier est d'informer au moyen d'un texte rédactionnel, les publicités y insérées étant destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre ces deux objets taxables, on ne peut dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1er. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Editeur, la personne physique ou morale qui sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut.

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations complètes suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur sans devoir recourir à des liens Internet pour obtenir une information complète et liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, à savoir le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

### Article 2. Principe

Dès le 1er janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

#### Article 3. Redevables

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### Article 4. Taux

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

#### Article 5. Forfaitisation

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

#### Article 6. Exonérations

Sont exonérés de la taxe les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives et autres manifestations organisées par les secteurs associatifs (soupers, kermesses locales, brocantes...).

#### Article 7. Déclaration

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

#### Article 8. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 9. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé sont fixés à 10,00 €.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 10. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **8. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les terrains de camping - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04.03.1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04.09.1991 relatif au caravanage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16.02.1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 16.02.1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les installations de tous genres occupés par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé, sont déjà taxés en séjour.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1er. Principe et Définitions

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation du sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup>.
- Emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

### Article 2. Redevables

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

### Article 3. Taux

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacements de type 1 : **45,00 euros**
- emplacements de type 2 : **90,00 euros**

#### Article 4. Exonérations

La taxe n'est pas due pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé, déjà taxés en séjour.

#### Article 5. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, lequel est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

#### Article 6. Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 %.

#### Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **9. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe de séjour - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 170 § 4 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les séjours touristiques sont une ressource économique importante pour la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

#### **ARRETE**

##### Article 1er . Principe et définitions

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe par lit à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements studios, gîtes, gîtes communautaires, chambres d'hôtes, classes vertes, stages, etc... **des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.**

**La taxe est due également pour les infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse) : taxation par nuit et par personne.**

##### Article 2. Taux

Le montant de la taxe est fixé :

1) à 95,00 € par lit et par an à charge des établissements hôteliers hébergeant à titre onéreux des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

Par établissement hôtelier, il y a lieu d'entendre les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, ou d'auberge.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

2) à 95,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, **en maisons, chalets, appartements, studios, gîtes, chambres d'hôtes**, des

touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

3) à 45,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en gîtes communautaires et des touristes, vacanciers non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

4) à 12,50 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en gîtes communautaires, des groupes à caractère social, dont les membres ne sont pas inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

5) à 0,30 € par personne et par nuit à charge des camps scouts et de jeunesse.

#### Article 3. Redevables

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

#### Article 4. Déclarations

Les personnes, les sociétés, les établissements ou organismes quelconques visés à l'article 1er du présent règlement sont tenus de transmettre une déclaration sur l'honneur au plus tard le 1er mai de l'année en cours, en mentionnant le nombre de lits pouvant être mis en location (nombre de lits d'une personne, nombre de lits de deux personnes).

Toute modification du nombre de lits doit être signalée ou déclarée au plus tard dans les dix jours au bureau de la taxe communale.

#### Article 5. Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

1ère infraction : majoration de 10%

2e infraction : majoration de 75 %

A partir de la 3e infraction : majoration de 200 %

#### Article 6. Enrôlement

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 7. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### Article 8. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 9. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 10. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **10. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les secondes résidences - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu qu'il n'y a pas de kots, ni de secondes résidences établis dans un camping agréé sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'une résidence secondaire constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX,

Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

## **ARRETE**

### Article 1er. Principe et définitions

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

§ 2 Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets sis en dehors des campings autorisés.

Il est entendu qu'un immeuble peut compter plusieurs logements. Dans les immeubles à logements ou appartements multiples, chaque logement ou appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a de logements ou appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 2 susvisé.

Ne sont cependant pas visés les personnes, les sociétés, les établissements ou organismes quelconques hébergeant des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes à titre onéreux en hôtels, maisons, chalets, appartements, studios, chambres d'hôtes, gîtes communautaires, etc... qui sont soumis à la taxe de séjour.

### Article 2. Redevables

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence telle que définie à l'article 1er.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le locataire et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

### Article 3. Taux

La taxe est fixée à 600,00 € par an et par logement tel que défini à l'article 1er.

Une réduction de 100,00 € est accordée au redevable qui prouve que le revenu cadastral non indexé du bien est inférieur à 350,00 €. Elle est demandée dans un délai identique au délai de réclamation.

### Article 4. Annualité de la taxe

La taxe est annuelle. La non-inscription au registre de population ou au registre des étrangers, dont il est fait mention à l'article 1er, sera prise en considération au 1er janvier de chaque exercice d'imposition. Fait foi la date de déclaration de changement de domicile.

### Article 5 . Exonérations

La taxe est remboursée à tout nouveau propriétaire si trois mois après la date d'acquisition, un occupant est inscrit au registre de population pour ce logement.

Tout logement en travaux est exonéré de la taxe pendant une période de deux ans à dater de la déclaration, toutes pièces probantes à l'appui.

#### Article 6. Enrôlement

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **11. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3122-2, 7° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

#### **ARRETE**

##### Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

##### Article 2. Taux

La taxe est fixée à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service public fédéral finances comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

##### Article 3. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

##### Article 4. Transmission à la tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de sa tutelle générale d'annulation et au Service public fédéral finances pour exécution.

#### **12. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations sur l'Amblève - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les embarcations qui circulent sur l'Amblève engendrent des frais supplémentaires pour les services communaux, notamment en ce qui concerne le nettoyage des déchets sur les zones d'embarquement et de débarquement, ainsi que des nuisances du fait des bus et autocars qui gênent la circulation routière ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité touristique dont le revenu provient de la jouissance du patrimoine naturel collectif ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

#### **ARRETE**

##### Article 1er. Principe

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les embarcations mises à l'eau dans un but lucratif par des personnes physiques ou morales ou tout autre organisme qui, au cours de l'exercice d'imposition, procèdent, sur le territoire de la commune, à leurs embarquements ou débarquements sur l'Amblève.

##### Article 2. Définitions

Par embarcation, il faut entendre tout matériel flottant ayant pour destination le transport de personne sur l'eau tel que kayak, canoë, barque, pédalo, raft et tout autre objet de ce genre avec ou sans moteur.

##### Article 3. Redevables

La taxe est due par les exploitants de l'activité de l'activité lucrative ou la personne physique ou morale la représentant, qui donne en location les embarcations.

##### Article 4. Taux

§ 1er. Pour les exploitants donnant régulièrement en location au cours de la saison touristique des embarcations, la taxe est fixée en fonction du nombre de celles-ci, susceptibles d'être données en location le 1er juillet de l'exercice d'imposition à :

- 25,00 € par embarcation pour les 200 premières ;
- 22,00 € par embarcation pour les 100 suivantes ;
- 14,00 € par embarcation supplémentaire aux 300 premières.

§ 2. Pour les exploitants donnant occasionnellement des embarcations en location, la taxe est fixée par embarcation et par jour à 3,75 €.

##### Article 5. Déclaration

§ 1er. Le Collège envoie un formulaire de déclaration au redevable par courrier ou par voie électronique. Celui-ci est tenu de le renvoyer signé

et dûment rempli avant l'échéance mentionnée sur le document (minimum 10 jours ouvrables).

§ 2. La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la taxe est doublé.

#### Article 6. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, lequel est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles 3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **13. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les piscines privées - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 170, § 4 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la possession d'une piscine privée ne revêt pas un caractère de nécessité ;

Considérant la nécessité de plus en plus fréquente de limiter la consommation d'eau sur le territoire communal suite aux épisodes de sécheresse et qu'il faut dès lors inciter fiscalement les propriétaires de piscine à la régénération de l'eau ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

#### **ARRETE**

##### Article 1er. Principe

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

##### Article 2. Définition

Par piscine privée, il faut entendre les piscines qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes à qui elle permet l'accès (par exemple, les locataires d'un gîte).

##### Article 3. Redevables

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 2.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

##### Article 4. Taux

La taxe est fixée à 125,00 € par piscine.

Les piscines de moins de 10 m<sup>2</sup> sont exonérées de la taxe.

##### Article 5. Déclaration

§ 1er. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation dans les 10 jours de l'existence de l'élément imposable via un formulaire disponible à l'administration communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

§ 2. La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la taxe est doublé.

#### Article 6. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, lequel est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 7. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 8. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **14. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance sur les concessions de sépultures - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232 -1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Considérant que les missions relatives aux funérailles engendrent des frais pour la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,  
Procédant au vote par appel nominal,  
A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1. Principe, définitions et taux

Pour les exercices 2020 à 2025, les prix de concession de sépulture octroyée pour une durée minimum de dix ans et une durée maximum de trente ans dans les différents cimetières de la Commune sont fixés comme suit :

Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et les personnes, qui pour des raisons de santé, décident de se domicilier dans une maison de retraite ou chez un parent dans une autre commune :

- En pleine terre : 100,00 euros le m<sup>2</sup>
- Caveau : 120,00 euros le m<sup>2</sup>
- Columbarium : 150,00 euros

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont mais étant natives ou ayant un lien de parenté (jusqu'au 3e degré) avec une personne domiciliée sur le territoire de cette commune :

- En pleine terre : 200,00 euros le m<sup>2</sup>
- Caveau : 240,00 euros le m<sup>2</sup>
- Columbarium : 300,00 euros

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et n'ayant aucun lien de parenté avec une personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Stoumont :

- En pleine terre : 400,00 euros le m<sup>2</sup>
- Caveau : 480,00 euros le m<sup>2</sup>
- Columbarium : 350,00 euros

### Article 2. Exonération

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents.

### Article 3. Ouverture de sépulture

Hormis lorsque c'est dans le cadre de l'inhumation ou d'une décision de justice, une redevance de 100,00 euros sera perçue pour toute ouverture de sépulture (pleine terre, caveau et columbarium)

### Article 4. Caveau

Le prix des caveaux, mis en vente par l'administration communale, est fixé à 1000,00 euros.

### Article 5. Paiement

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

### Article 6. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

## Article 8. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **15. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance pour demande de renseignements et documents urbanistiques - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les demandes de renseignements urbanistiques, ainsi que les productions de documents, entraînent une lourde charge pour la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

### **ARRETE**

#### Article 1. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de renseignements d'urbanisme et de documents urbanistiques délivrés en application du Code du Développement territorial.

La redevance est due au moment de la demande du document ou du renseignement, par toute personne physique ou morale qui le demande.

#### Article 2. Taux

La redevance est fixée comme suit :

- 50,00 € pour un permis d'urbanisme sans publicité ;
- 70,00 € pour un permis d'urbanisme avec publicité ;
- 50,00 € pour un permis d'urbanisation sans publicité ;

- 70,00 € pour un permis d'urbanisation avec publicité ;
- 10,00 € par parcelle faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques ;
- 10,00 € par parcelle pour un certificat d'urbanisme n° 1 ;
- 50,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 sans publicité ;
- 70,00 € pour un certificat d'urbanisme n° 2 avec publicité ;
- 60,00 pour un permis d'environnement ou pour un permis unique de classe 2 ;
- 80,00 pour un permis d'environnement ou pour un permis unique de classe 1 ;
- 10,00 € pour une déclaration de classe 3 ;
- 20,00 € pour une division de biens ;
- 250,00 € pour un dossier concerné par l'application du décret voiries.

**En cas de dépassement du forfait, les frais réels seront réclamés.**

#### Article 3. Paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

#### Article 4. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

#### Article 5. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **16. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance sur le changement de prénom - Arrêt.**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et

des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les frais inhérents à la procédure ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

##### Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le changement de prénom.

##### Article 2. Redevable

La redevance est due par le demandeur.

##### Article 3. Taux

Le montant de base de ladite redevance est fixée à 490,00 € sauf exceptions reprises à l'article 4.

##### Article 4. Réductions

Pour certains cas la redevance est réduite à 10 % du montant de base :

- si le prénom conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.
- si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet).
- si le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).
- si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).
- si le prénom est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
- pour toute personne qui se fait appeler par un autre nom que celui inscrit dans son acte de naissance depuis toujours sur production de 5 témoignages écrits.
- erreur de l'état civil.

Pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al. 5 et 21, §2 du Code de la nationalité belge, il s'agit des personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, lesquelles sont exonérés.

#### Article 5. Paiement

La redevance est payable au moment de la demande au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

#### Article 6. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

#### Article 7. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **17. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de tout renseignement administratif quelconque demandé tant par d'autres personnes de droit public que par des particuliers - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les frais inhérents à la procédure ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **19 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

## **ARRETE**

### Article 1er. Principe

il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de tout renseignement administratif quelconque en ce compris notamment l'établissement de toute statistique générale.

### Article 2. Redevables

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement sauf exceptions prévues par la loi.

### Article 3. Taux

La redevance est fixée à 15,00 € par demande. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une demi-heure de travail, la redevance est fixée à 15,00 € par demi-heure supplémentaire.

### Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la redevance:

- A. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- B. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- C. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- D. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- E. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- F. Les documents délivrés aux organismes d'aide au Tiers monde et/ou de Coopération au développement.
- G. les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

### Article 5. Paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

### Article 6. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

### Article 7. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **18. Finances - Taxes et redevances - Exercices 2020 à 2025 - Redevance pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de**

### **distribution d'eau - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les frais occasionnés par les travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau par les services communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

### **ARRETE**

#### Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau, exécutés par la commune.

#### Article 2. Redevables

La redevance est due par la personne qui demande le raccordement.

#### Article 3. Taux

Par raccordement, la redevance se compose d'une partie fixe et d'une partie variable fixées comme suit :

- un montant forfaitaire de 350,00 € hors T.V.A (partie fixe) ;
- un montant fixé par le Collège communal sur base d'un devis estimatif des travaux à réaliser, approuvé par le demandeur (partie variable).

Les dispositions du Code de l'Eau en matière de raccordements sont applicables.

#### Article 4. Paiement

La partie fixe de la redevance est payable au moment de la demande au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

La partie variable de la redevance est payable sur base d'une facture établie par le Collège communal.

#### Article 5. Poursuites

A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

#### Article 6. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **19. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance pour la participation financière des parents ou des responsables des enfants pour l'accueil extrascolaire organisé dans les établissements scolaires situés dans la commune de Stoumont - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin ayant l'accueil extra-scolaire dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'article 32 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité, l'article 20 ;

Vu le Programme CLE 2019/2024 approuvé le Conseil communal le 17 juillet 2019 ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est organisé au sein des écoles situées sur le territoire de la commune de Stoumont ;

Considérant que les frais sont à payer par les parents ou les personnes responsables des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire de ces établissements et qu'il y a lieu de fixer le tarif applicable dans un règlement-redevance ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

#### **ARRETE**

##### Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les années scolaires 2019-2025, à partir du 1er janvier 2020, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles situées sur le territoire de la commune de Stoumont.

##### Article 2.- Participation financière

La participation financière des parents ou personnes responsables des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire est fixée comme suit :

- L'accueil extra scolaire est gratuit de 7h30 à 16h00 ;
- Une participation de 0,75€ par ½ h est demandée aux parents à partir de 16h ;
- Les ateliers du mercredi après-midi sont facturés 3€ pour les 2h d'atelier ;
- La plaine de vacances communale reste accessible à tous pour 30,00 €/semaine/enfant ;
- Le service Stoumobile (minibus) est gratuit.

##### Article 3.- Facturation

Les frais sont facturés mensuellement et la facture est transmise aux redevables dans le courant du mois qui suit. Elle est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

##### Article 4. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

##### Article 5. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **20. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

**Monsieur le Conseiller José DUPONT quitte la séance publique à 21h15.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, l'article 135, §2 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 7 et 51 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 à 3 et L3131-1 § 1er, 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu l'ordonnance de police administrative adoptée par le Conseil communal le 16 décembre 2015, notamment l'article 1er de la Partie V ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les services communaux procèdent à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que cette activité résulte d'une infraction commise par l'auteur du dépôt ;

Considérant qu'il est injuste de répercuter le coût de l'enlèvement de ces déchets sur l'ensemble de la collectivité et qu'il convient de le répercuter sur l'auteur de l'infraction ;

Considérant que l'application d'une telle redevance ne fait pas obstacle à l'infliction d'une sanction administrative concernant le même dépôt considéré en tant qu'infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ou à l'ordonnance de police administrative ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement par l'administration communale de versages sauvages.

### Article 2. Définitions

Par versage sauvage, il faut entendre des déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés à des déchets.

### Article 3. Redevables

§1. La redevance est due solidairement par :

A. la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets ;

B. la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1° au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil..

§2. A défaut de redevable visé au §1, la redevance est due par le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les déchets.

#### Article 4. Taux

La redevance est fixée par enlèvement à :

100,00 € pour les déchets dont le volume est inférieur à  $\frac{1}{2}$  m<sup>3</sup> ;

300,00 € pour les déchets dont le volume est compris entre  $\frac{1}{2}$  et 1 m<sup>3</sup> ;

500,00 € pour les déchets dont le volume est supérieur à 1 m<sup>3</sup>.

100,00 € pour les graffitis dont la surface est inférieure à  $\frac{1}{2}$  m<sup>2</sup> ;

300,00 € pour les graffitis dont la surface est comprise entre  $\frac{1}{2}$  et 1 m<sup>2</sup> ;

500,00 € pour les graffitis dont la surface est supérieure à 1 m<sup>2</sup>.

Lorsque le volume (ou la surface) des déchets nécessite un enlèvement et une évacuation dont le coût est supérieur au taux de la redevance forfaitaire maximale, la redevance est établie par décompte des frais réels encourus par la Commune.

#### Article 5. Exigibilité

La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par l'agent constatateur communal ou l'agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

#### Article 6. Paiement

Le paiement devra être effectué dans les 15 jours de la délivrance, par l'agent visé à l'article 5, de l'acte constatant le versage sauvage et réclamant le paiement de son enlèvement.

#### Article 7. Recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'art. L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

#### Article 8. Réclamation

Dans délai prévu à l'article 6, le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance par courrier recommandé auprès du Collège communal.

#### Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **21. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 - Redevance sur la délivrance de photocopies - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les services communaux sont amenés régulièrement à délivrer des photocopies de documents à des personnes extérieures à l'administration communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par type de photocopie délivrée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 2 voix contre Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 2 abstentions Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE,

#### **ARRETE**

##### Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance de photocopies par l'administration communale de photocopies de documents administratifs.

##### Article 2. Redevables

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la photocopie.

##### Article 3. Taux

La redevance est fixée comme suit :

- photocopie noir et blanc format A4 : 0,25 € ;
- photocopie noir et blanc format A3 : 0,40 € ;
- photocopie couleur format A4 : 0,50 € ;
- photocopie couleur format A3 : 0,80 € ;
- photocopie de plan format A4 : 2,50 € ;
- photocopie de plan format A3 : 3,00 € ;

**Une copie recto verso est assimilée à deux photocopies.**

##### Article 4. Paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

##### Article 5. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

Article 6. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Monsieur le Conseiller José DUPONT réintègre la séance publique à 21h18.**

**22. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025  
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés- Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, l'article 135 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement de chancre et de taudis ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les

propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant, en effet, que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **15 octobre 2019** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **15 octobre 2019** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

#### Article 1er. Principe et définition

§ 1er. Il est établi, pour les exercices d'imposition de 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m<sup>2</sup> ;

2° Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 1 § 2 ;

3° Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° Immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal

§ 2. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 3, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

§ 3. N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale

#### Article 2. Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état « inoccupé » ou « délabré », d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants de minimum de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

#### Premier constat

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. En l'occurrence un constat effectué dans le cadre du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés adoptés en date du 13 décembre 2012 vaut constat au sens du présent article.

Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

#### Deuxième constat et constat de contrôle annuel

La première période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 7 §2 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en état est dressé.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due à la date du constat de contrôle annuel comme repris à l'article 7 §3.

#### Article 3. Redevable

§1er. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier..) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, et à chaque constat de contrôle postérieure à celui-ci.

§2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### Article 4. Base imposable

§1er. Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, des sous-sols et des combles non-aménagés.

§2. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

#### Article 5. Taxe

§ 1er. Le taux de la taxe est fixé par an et par mètre courant de façade d'immeuble bâti tel que visé à l'article 4. Tout mètre commencé est dû en entier.

§2. Lors de la 1ère taxation, le taux est de 50 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation, le taux est de 100 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 3ème taxation et suivante, le taux est de 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

§ 3. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

#### Article 6. Exonération

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble dont le titulaire de droit réel est décédé depuis moins de deux ans.
- L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans à la date du constat.
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme (délivré depuis moins de 3 ans à la date du constat).

#### Article 7. Procédure du constat

§1er. L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un second constat est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, ce second constat confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme inoccupé ou délabré au sens de ce présent règlement et peut donc être taxé.

§3. Un constat de contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat repris au point précédent.

Si, ce constat de contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme étant toujours inoccupé au sens de ce présent règlement et est taxé.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

#### Article 8. Adresse

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

#### Article 9. Propriété

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

#### Article 10. Primauté du règlement-taxe

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

#### Article 11. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle, lequel est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 12. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 13. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 14. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **23. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2020 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le courrier émanant du chef diocésain arrêtant le budget 2020 sous réserve de remarques et corrections ;

Considérant les modifications y apportées pour les motifs ci-après : erreur dans le calcul du résultat présumé; modifications dans les rubriques D43, D50d et D50f;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la rubrique D6a en prenant en considération la diminution du nombre d'offices suite à l'arrivée du nouveau prêtre;

Considérant la modification à apporter au poste R17;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1er

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Budget 2020	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	7.630,01 €	13.072,00 €	- 5.441,99 €	2.660,64 €
<b>Extraordinaire</b>	30.441,99 €	25.000,00 €	5.441,99 €	0,00 €
<b>Total</b>	38.072,00 €	38.072,00 €	0,00 €	2.660,64 €

#### Article 2

De formuler les recommandations suivantes à la Fabrique d'Eglise :

- Comme rappelé par l'Evêché, les forfaits ne sont pas autorisés (frais à justifier par des tickets de caisse ou factures). Le Conseil communal recommande également une application de cette mesure aux dépenses diocésaines (participation pour la gestion du patrimoine et la gestion informatique, SABAM, visites décennales) et invite les Conseils de fabrique à n'opérer ces versements que sur base des pièces justificatives valables (factures / notes de débit) dûment motivées
- Limiter l'abonnement "Cathobel - Eglise de Liège" à un exemplaire par Fabrique (plus un exemplaire pour le prêtre) compte-tenu du fait que les informations restent consultables via le site Internet de l'Evêché de Liège.

### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **24. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Modification budgétaire 2019/1 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le courrier émanant du chef diocésain arrêtant la modification budgétaire avec le commentaire suivant : pas de remarques;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1er

D'approuver la modification budgétaire 2019/1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **25. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2019 - Exercice 2020 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Approbation des causes particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produits de la vente - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2019 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 6 lots d'un volume de grumes de 45 m<sup>3</sup> et de 7 m<sup>3</sup> de houppliers pour l'automne 2019 (exercice 2020) ;

Vu le courriel en date du 1er octobre 2019 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa ;

Vu les états de martelage de 4 lots d'un volume de 88 m<sup>3</sup> grumes pour l'automne 2019 (exercice 2020) ;

Considérant que le nettoyage d'un lot de bouleaux doit s'effectuer à Rahier, hors martelage et avec l'approbation de Madame Barvaux ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

D'organiser une vente de bois de chauffage le vendredi 22 novembre à 19h00 à Moulin du Ruy (Instant présent).

##### Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges complété par les clauses particulières. En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite aux enchères pour tous les lots.

##### Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2020 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

##### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnements d'Aywaille et de Spa pour notification ;
- Au Receveur régional, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **26. Travaux - Eclairage public - ORES ASSETS - Adhésion à la charte du Service Lumière - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de € 978,48 correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le

forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire, article 426 ;

Vu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020.

##### Article 2

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

##### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A l'autorité de tutelle ;
- A l'Intercommunale ORES Assets pour disposition à prendre ;
- Au service communal concerné, pour suite voulue.

#### **27. Circulation - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel relatif à l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la N66 - Avis**

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement,

Vu les conclusions de la réunion de la Cellule Provinciale de Sécurité Routière de la Direction des Routes de Verviers du 20 janvier 2017,

Vu les conclusions de l'audit de sécurité de la Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières sur les vitesses recommandées sur la N66 du 22 juin 2017,

Vu le projet d'arrêté ministériel ayant pour but d'instaurer une limitation de vitesse à 70 km/h sur la N66, dans les deux sens de circulation, depuis la limite communale entre Stoumont et Werbomont jusqu'au point métrique 46.450 qui correspond à la limitation à 70 km/h déjà en place à l'approche du carrefour à Neufmoulin (N66 / N645),

Considérant que le Conseil communal est appelé à émettre un avis sur ce projet d'arrêté ministériel,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, plus particulièrement sur le territoire de la Commune de Stoumont, la vitesse maximale autorisée sur la N66 est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, depuis la limite communale entre Stoumont et Werbomont jusqu'au Pk 46.450.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise au SPW - Département du Réseau de Liège - Direction des routes de Verviers, pour notification.

#### **28. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - IDELUX Environnement et IDELUX Eau - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 26 septembre 2019 d'IDELUX signalant les changements au sein de l'intercommunale IDELUX à savoir :

- IDELUX Environnement reprend les activités du Secteur Valorisation et Propreté,
- AIVE devient IDELUX Eau

Vu le courrier électronique du 02 octobre 2019 demandant de désigner les représentants dans ces nouvelles structures,

Considérant dès lors la nécessité de désigner les représentants au sein de IDELUX Environnement et IDELUX Eau,

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

De désigner les représentants suivant pour IDELUX Environnement :

Organe	Représentant	Liste
--------	--------------	-------

Organe	Représentant	Liste
Assemblée générale	Yvonne VANNERUM	Vivre Ensemble
	Alexandre RENNOTTE	Vivre Ensemble
	Didier GILKINET	Vivre Ensemble
	Samuel BEAUVOIS	Stoumont Demain
	José DUPONT	Stoumont Demain

#### Article 2

De désigner les représentants suivant pour IDELUX Eau :

Organe	Représentant	Liste
Assemblée générale	Yvonne VANNERUM	Vivre Ensemble
	Alexandre RENNOTTE	Vivre Ensemble
	Didier GILKINET	Vivre Ensemble
	Samuel BEAUVOIS	Stoumont Demain
	José DUPONT	Stoumont Demain

#### 29. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Modification - Arrêt

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Revu sa délibération du 17 juillet 2019 arrêtant le R.O.I. du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### ARRETE

#### TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

##### Chapitre 1er - Le tableau de préséance

##### *Section unique - L'établissement du tableau de préséance*

**Article 1er** - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### **Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération et d'une note de synthèse explicative.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... . ».

### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement et la note de synthèse explicative - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Chaque membre du Conseil a le droit de déposer un ou plusieurs amendements aux projets de délibération relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Ils sont invités à déposer leurs(s) proposition(s) d'amendement par écrit, au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le point sera examiné.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter les pièces dans un endroit convenu avec le directeur général.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre

- une période de 3 heures le mardi ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal, de 9 h à 12 h, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- une période de deux heures le lundi ouvrable précédant le jour du conseil communal, de 16h à 18h en dehors des heures de bureau.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour

son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

**Article 24** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis - Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

**Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

**Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

*Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

*Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

Les plans seront généraux à l'exclusion de tout gros plan.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

**Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis,

toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

Entendu M. le Conseiller Samuel BEAUVOIS pour le groupe STOUMONT demander qu'il soit ajouté à la fin de l'article 46 :

« Les interventions des conseillers indiquant la motivation de leur vote seront également consignées dans le procès-verbal ».

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote de l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 3 voix pour, 5 voix contre, Madame la Conseillère Yvonne PETRE-VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Président du CPAS Albert ANDRE, et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 3 abstentions, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP et Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE,

#### **DECIDE**

De ne pas approuver l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS.

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la

suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

#### **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

#### **Chapitre 3- Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 50** - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 51** - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 52**- Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 53** - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 54** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 55** - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 56** - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 57** - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 58** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 59** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 60** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 61** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 62** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 63** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 64** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- un débat de 10 minutes maximum peut être engagé;
- l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 65** - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 66** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 67** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 68** - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux**

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

**Article 69** - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 70** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 71** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

**Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 72** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 73** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72 gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

**Article 74-** Les pièces et dossiers d'intérêt communal soumis à l'examen du collège communal sont mis à la consultation des membres du conseil dans la demi-journée qui suit. La consultation s'effectue aux heures de bureau dans un endroit convenu avec le directeur général.

**Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 75** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 76** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

**Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 77** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 77bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 77bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 77ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 77bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 77quater** - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 78** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Le montant du jeton de présence est lié à l'indice des prix 138.1 et peut être majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Montant minimum (L1122-7): 37,18€ à indexer - (63.46 brut au 1er janvier 2019)

#### **Section 6 - Le remboursement des frais**

**Article 79** - Les membres du Collège communal bénéficient d'une prise en charge des frais éligibles à remboursement (frais de formation, de séjour ou de représentation), sur base de justificatifs à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction. Ce remboursement se fera mensuellement sur base d'un relevé mentionnant :

- L'identité du demandeur,
- La date de la formation / du séjour / de l'activité de représentation,
- La justification de la formation / du séjour / de l'activité de représentation,

- Pour chaque formation / séjour / activité de représentation, une facture ou tout autre document justifiant le paiement des frais avancés par le mandataire,
- Le compte financier où le remboursement peut être effectué

**Article 79bis** - En l'absence de véhicules appartenant à la Commune ou en raison de leur indisponibilité, les membres du Collège communal sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Les trajets pris en compte sont ceux impliquant une réunion / activité, dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées, qui se situent en dehors du territoire de la Commune de Stoumont. Il est toutefois admis que le calcul des kilomètres parcourus dans ce cadre débute et se termine au lieu de domicile du mandataire.

Les modalités de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'arrêté royal portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Le montant de l'indemnité est calqué sur celle octroyée au personnel communal telle que reprise à l'article 64 du statut pécuniaire du personnel communal.

Le mandataire est tenu de compléter trimestriellement un relevé détaillé mentionnant :

- L'identité du demandeur,
- La date du déplacement,
- Le lieu de départ et d'arrivée,
- La justification du déplacement,
- Le nombre de kilomètres parcourus,
- Le compte financier où le remboursement peut être effectué.

Cette prise en charge est également valable pour les trajets effectués en transports en commun, sur base des mêmes conditions, le ticket ou billet de transport remplaçant le nombre de kilomètres parcourus comme justificatif à remboursement.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h44 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h48.**

**Par le Conseil,**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

Sceau

**D. GELIN**

**D. GILKINET**